

La loi des heures de travail pourvoit à une journée de huit heures et une semaine de 48 heures dans les mines, les carrières, les manufactures, la construction et les transports. Le transport à la main et les industries dans lesquelles seulement les membres d'une même famille sont employés ne sont pas compris, et les personnes dans des positions confidentielles, administratives ou de surveillance seulement ne tombent pas sous cette loi. Là où, de par la loi, la coutume ou des ententes entre des organisations d'employeurs et d'employés, ou là où il n'y a aucune organisation entre employeurs et employés, les heures de travail sont déjà de moins de huit heures un ou plus d'un jour par semaine, la limite de huit heures ne peut être dépassée plus d'une heure chacun des autres jours de la semaine, et pourvu que la chose soit permise par une sanction du gouverneur en conseil, ou qu'il y ait entente à cet effet entre les représentants des intéressés des deux côtés. La limite de huit heures peut aussi être dépassée aux conditions prévues par la loi dans le cas d'accident ou d'urgence, dans le cas d'équipes et de travaux continus et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans certains cas exceptionnels. Là où en vertu d'un statut provincial quelconque le minimum de salaire est plus élevé que le minimum de la loi fédérale, les lois provinciales ont priorité sur les lois fédérales.

La loi du repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles, qui s'applique aux mêmes industries que la loi des heures de travail, exige des employeurs qu'ils accordent un repos d'au moins 24 heures chaque semaine à tous leurs employés, excepté ceux qui ont un emploi confidentiel ou sont dans des positions de surveillance ou de travail administratif. Si possible, la période de repos doit coïncider avec le dimanche, tel que défini par la loi d'observation du dimanche. Des règlements peuvent autoriser des exceptions, après consultation avec les associations d'employeurs et d'employés, mais doivent autant que possible pourvoir à des périodes correspondantes de repos.

La loi des justes salaires et de la journée de huit heures de 1935, qui doit venir en force le 1er mai 1936, abroge la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures de 1930. Cette loi, comme celle qui la précédait, pourvoit à des salaires équitables et à la journée de huit heures sur les travaux de construction entrepris par le gouvernement du Canada, directement ou par contrat. Elle pourvoit aussi à la semaine de 44 heures sur ces travaux et à l'application des salaires raisonnables et de la journée de huit heures à tous les travaux auxquels le gouvernement a accordé un octroi de fonds publics, y compris les travaux exécutés par les autorités provinciales et municipales. L'assistance financière peut être accordée sans cette stipulation toutefois, si l'exception est faite par autorité statutaire ou après entente avec le gouvernement du Canada. La loi ne s'applique pas aux contrats ou travaux qui sont, par un ordre en conseil antérieur à l'exécution du contrat, déclarés exempts de cette obligation.

Un amendement du code criminel déclare que l'emploiement de toute personne à un salaire inférieur au minimum fixé par une loi quelconque du Canada, ou la falsification du registre des paiements à un employé, ou le fait de mettre le salaire de plus d'un employé dans une même enveloppe de paie, dans le but d'éviter les exigences d'une de ces lois, ou l'emploi d'un enfant ou d'un mineur contrairement à la loi, est une offense majeure, passible d'amende ou d'emprisonnement.